

Je dirai que le paragraphe 2 de l'article III de la convention renferme un nouvel aspect à cet égard. Il y est, en effet, prévu que lorsque le Canada autorise une déduction à l'égard d'un legs destiné à une association charitable au Canada, comme le prévoit maintenant la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, la nouvelle mesure permet également une déduction à l'égard d'un legs en faveur d'un organisme charitable aux États-Unis, qui serait considéré comme tel, conformément à la définition canadienne, s'il avait son siège au Canada. Autrement dit, il n'est pas tenu compte de la frontière internationale à ce sujet.

La disposition est de nature réciproque et assimilera ainsi la façon de procéder canadienne aux méthodes établies depuis longtemps aux États-Unis. Cette mesure sera évidemment avantageuse pour les successions des personnes domiciliées au Canada quand un legs de cette nature entrera en ligne de compte.

Ce qui précède répond, je crois, à tous les points soulevés par le député.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois, et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Flynn, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. Benidickson: Monsieur le président, le ministre des Finances voudra peut-être faire quelques observations sur un point qui ne relève pas nettement du bill.

Avais-je raison, hier soir, en formulant quelques brèves observations pertinentes à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi à l'étude, de dire qu'il nous faudrait peut-être une autre mesure législative se rapportant au «petit budget», comme certains d'entre nous l'appellent, du 20 décembre dernier, et à l'impôt de retenue à cet égard? Y aurait-il lieu de procéder, à cet égard, à une nouvelle révision, ou de conclure une autre forme de traité canado-américain?

L'hon. M. Fleming: Non, monsieur le président.

M. Benidickson: En ce qui concerne la refonte, qui a eu lieu en 1958, de notre loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, ai-je raison de penser qu'aux termes des traités fiscaux conclus avec la plupart des autres pays du monde, aucune refonte législative n'a été nécessaire, mais qu'il y a dans le traité fiscal canado-américain quelque chose qui nécessite ce bill?

L'hon. M. Fleming: Oui, monsieur le président, compte tenu des buts que vise la mesure.

M. Benidickson: En ce qui concerne les accords mutuels intervenus par voie de convention entre le Canada et les autres pays, avec quels autres pays avons-nous des accords fiscaux qui ne porteront pas, comme c'est le cas ici, des modifications législatives par suite de ce que le Parlement a fait en 1958, en procédant à une refonte radicale de notre régime fiscal relativement aux successions?

Avec combien d'autres pays avons-nous des conventions visant à éviter la double imposition, conventions qui, à cause de leur contexte, n'ont pas exigé la refonte parlementaire depuis 1958, comme c'est le cas ici?

Si je pose ces questions c'est que, sauf erreur, l'accord intervenu avec les États-Unis était lié assez étroitement à la loi fédérale sur les droits successoraux, qui a été abolie par le Parlement en 1958.

L'hon. M. Fleming: Comme je l'ai signalé hier soir, au moment de la deuxième lecture de la motion, le Canada a présentement des conventions avec le Royaume-Uni, la France, l'Irlande et l'Afrique du Sud, sans compter la convention de 1944 avec les États-Unis.

La convention de 1944 a été la première que le Canada a conclue avec un autre pays en vue d'éviter la double imposition, et cette convention se rattachait expressément à la loi fédérale sur les droits successoraux.

Les conventions ultérieures avec les quatre autres pays avaient une portée plus vaste et nous avons aussi tenu compte de mesures législatives analogues. Par conséquent, aucun amendement n'est nécessaire dans les conventions intervenues avec les quatre pays que j'ai mentionnés, et l'adoption de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès n'a entraîné, en conséquence, que la refonte de la convention avec les États-Unis.

L'hon. M. Martin: Monsieur le président, si je comprends bien, cette dernière convention abroge tout ce qui, dans la loi sur les biens transmis par décès, est incompatible avec la loi des États-Unis.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, la présente convention, si elle reçoit la sanction du Parlement, annulera toute disposition de la loi sur les biens transmis par décès qui serait incompatible avec la convention.

M. Benidickson: Avec celle que nous sanctionnons aujourd'hui?

L'hon. M. Martin: C'est justement à cela que je pensais. La loi sur les biens transmis par décès—je suis sûr que ni le ministre ni la Chambre n'ont voulu cela—ne tient pas compte de la situation où se trouvent de nombreux contribuables américains qui ont des biens au Canada. Je pense que le ministre confirmera mon dire.